CDN N°087-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Avertissement
Date	24/05/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	087-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Manquements à la confraternité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite de la plainte du conseil départemental de l'ordre concernant des faits relatifs à l'inexécution par ce praticien de ses engagements financiers dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale avec un confrère.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale précise que le périmètre de la plainte se limite aux seuls faits relatifs à l'inexécution par le praticien de ses engagements financiers dans le cadre du contrat de collaboration, sans que la circonstance qu'il ait fait l'objet d'une autre procédure contentieuse pour des manquements similaires avec un autre confrère, ait une incidence sur la présente affaire.

Sur le fond, s'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se substituer au juge judiciaire seul compétent pour apprécier le montant des créances nées des stipulations d'un contrat de collaboration, il est constant, qu'en l'espèce, le mis en cause reconnaît ne pas avoir versé l'intégralité des sommes qu'il devait au titulaire, en dépit de la transaction en ce sens passée devant le conseil départemental de l'ordre, sans que les éventuelles fautes du cocontractant ou les difficultés personnelles du mis en cause ne soient de nature à le soustraire de sa responsabilité. Son attitude était donc bien fautive.

Les autres griefs de la plainte sont écartés. D'une part, quelque regrettable que soit la circonstance que le mis en cause n'ait pas informé l'ordre de ses difficultés de paiement, cette abstention ne saurait être retenue à charge du mis en cause, le conseil départemental de l'ordre n'étant pas garant de la bonne exécution d'un engagement financier passé entre deux parties privées, fusse dans le cadre d'une réunion de conciliation. D'autre part, s'il est prévu que le professionnel poursuivi disciplinairement soit invité à produire des conclusions en défense et à participer à la séance publique, le fait ou non de s'y conformer ne saurait être assimilé à une faute disciplinaire ou à un prétendu mépris envers l'institution et ses pairs.

La sanction de l'avertissement est infligée au mis en cause.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	07/07/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis